



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2020-086

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2020

# Sommaire

## 5601\_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2020-06-17-005 - Arrêté du 17 juin 2020 portant ouverture exceptionnelle des commerces de détail (1 page)

Page 3



## PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### **ARRETE** **portant ouverture exceptionnelle des commerces de détail**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L3132-20, L3132-25, L3132-25-3, L3132-25-4 et L3132-26 ;

**Considérant** les difficultés économiques que connaissent les commerces de détail situés dans le département du Morbihan, à la suite de la période de fermeture liée à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;

**Considérant** que l'ouverture exceptionnelle des commerces les dimanches 21 et 28 juin 2020 est de nature à compenser ou limiter ces pertes ; qu'en conséquence le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés serait de nature à compromettre le fonctionnement normal voire la pérennité de certains établissements,

**Considérant** que tous les commerces situés dans le département du Morbihan ne bénéficient pas en 2020, d'une décision permettant de supprimer le repos dominical en application de l'article L. 3132-26 du code du travail,

**Considérant** l'utilité de prendre très rapidement des mesures permettant de limiter l'impact de la période de confinement sur l'économie du département et de favoriser le maintien de l'emploi ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

### **ARRETE**

**Article 1er** : l'ensemble des commerces de détail du département du Morbihan est autorisé à ouvrir ses établissements à la clientèle les dimanches 21 et 28 juin 2020 ;

**Article 2** – dans l'ensemble des commerces de détail situés dans le département du Morbihan, les employeurs sont autorisés à donner le repos dominical à leurs salariés selon l'une des modalités suivantes :

- 1° : Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- 2° : du dimanche midi au lundi midi
- 3° : le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- 4° : par roulement à tout ou partie des salariés

**Article 3** – dans les établissements qui font usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup>, des contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical sont fixées par accord collectif, ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, et approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

**Article 4** : dans les établissements visés à l'article 2, à défaut d'accord collectif, chaque salarié privé du repos du dimanche :

- bénéficie d'un repos compensateur
- perçoit pour un jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 5** – l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est accordée que pour les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pour travailler le dimanche.

**Article 6 - M.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Vannes, le 17 juin 2020  
le Préfet,  
Patrice Faure